

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

EXTRAIT DU REGISTRE

des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 12 novembre 2024

N° 2024-99

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Étaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Christophe OUVIER, M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA, M. Christian MONTAGARD,

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 26

Nombre de Conseillers
Votant : 29

Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Nicolas VALIENTE donne son pouvoir à Monsieur le Maire, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à M. Eric Bruxelles,

Excusés :

Absents : M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, Mme Andréa TALLIEUX, Mme Christiane BAUDOUIN

Madame Annie MEYNARD est secrétaire de séance

OBJET : RECENSEMENT 2025

Le recensement de la population permet de recueillir des informations afin de mesurer l'évolution de la population nationale. Le recensement se déroulant désormais annuellement pour les communes de plus de 10 000 habitants, il aura lieu pour l'année 2025 du jeudi 16 janvier au samedi 22 février 2025. Environ 8 % de la population sont recensés.

En 2025 l'enquête familles, visant à mieux décrire la diversité des situations familiales, sera exceptionnellement associée à l'enquête annuelle de recensement afin de saisir les grandes évolutions de la société. Cette enquête concernera uniquement certaines zones de la commune, et la réponse se fera selon les mêmes modalités que le recensement de la population, afin d'alléger la charge des agents recenseurs.

Le code général des collectivités territoriales autorise les collectivités territoriales à recruter des vacataires pour répondre à un besoin ponctuel, consistant en un acte ou une série d'actes qui ne constituent pas un emploi permanent ou non permanent.

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 la définition des vacataires selon les trois conditions suivantes :

- la spécificité : le vacataire doit être recruté pour exécuter un acte déterminé,
- l'absence de continuité dans le temps : le recrutement est discontinu dans le temps et répond à un besoin ponctuel de la collectivité,
- la rémunération doit être attachée à l'acte.

Pour remplir une mission ponctuelle auprès du service à la population et afin de réaliser les opérations de recensement de l'année 2025, il est proposé de procéder au recrutement de 5 vacataires pour la période du 2 janvier au 24 février 2025 (formation obligatoire de deux jours, enquête préalable de terrain puis collecte des imprimés).

L'autorité territoriale doit également :

- prévoir au budget la dépense équivalente au paiement des agents ainsi qu'une participation aux frais de déplacement,
- inscrire en recette au budget la dotation forfaitaire de recensement 2025 attribuée par l'Etat.

- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment ses articles 156 et 158 concernant la rénovation du recensement,
- Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003,
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- Vu l'arrêté du 18 juin 2021 précisant les modalités de réalisation par les agents recenseurs de la tournée de reconnaissance,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21-10°,
- Vu la convention n°21-EF-2025-84054 du 14 mai 2024 entre l'INSEE et la commune fixant les conditions de préparation et d'exécution de l'enquête familles,
- Vu l'avis de la commission finances – affaires générales en date du

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de connaître l'évolution de sa population et de recruter, pour ce faire des vacataires

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : d'autoriser le recrutement de 5 agents recenseurs pour la période allant du 2 janvier au 24 février 2025.

Article 2 : de fixer leur rémunération comme suit :

- 87,50 € bruts la journée de recensement (minimum 7h),
- 150 € bruts indemnité kilométrique en dehors du secteur intra-sorgue,
- 87,50 € bruts deux séances de formation,
- 150 € bruts de prime si la mission a été correctement et entièrement effectuée (95 % de retour).

Article 3 : de prévoir au budget la dépense,

Article 4 : d'inscrire en recette au budget, la dotation forfaitaire de recensement 2025 attribuée par l'Etat,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

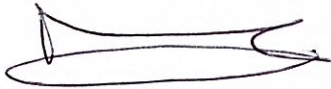
Date de convocation : 05 novembre 2024

Date d'affichage : Publiée le 15/11/24

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Le secrétaire de séance,



Annie MEYNARD


Pierre GONZALVEZ,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le



ID : 084-218400547-20241112-DEL202499-DE